



ASSEMBLÉE DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

N° 1846 APF/SG/SML

Papeete, le 3 SEP. 2020

## MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

### RELATIF AU RACCORDEMENT DE L'ASSEMBLÉE AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA VILLE DE PAPEETE ET TRAVAUX ANNEXES

ANNÉE 2020

### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ACHETEUR PUBLIC.....</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>1</b>
2.1. OBJET DU MARCHÉ.....	1
2.2. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET ALLOTISSEMENT .....	1
2.3. MAITRISE D'ŒUVRE .....	1
2.4. MAITRISE DU CHANTIER .....	1
2.5. CONTROLE TECHNIQUE.....	1
2.6. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (CSPS) .....	1
2.7. CONDUITE D'OPERATION .....	1
2.8. DOMICILIATION DE L'ENTREPRENEUR .....	2
<b>ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....</b>	<b>2</b>
3.1. PIECES PARTICULIERES.....	2
3.2. PIECES ANNEXES .....	2
3.3. PIECES GENERALES .....	2
<b>ARTICLE 4. SOUS-TRAITANTS .....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 5. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, RÈGLEMENT DES COMPTES .....</b>	<b>3</b>
5.1. REPARTITION DES PAIEMENTS .....	3
5.2. CONTENU DES PRIX .....	3
5.3. MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES .....	4
5.4. RÈGLEMENT DES COMPTES .....	4
5.4.1. PROJETS DE DECOMPTES.....	4
5.4.2. PRESTATIONS COMPORTANT UN DELAI IMPORTANT DE FABRICATION OU DE STOCKAGE EN USINE .....	6
5.4.3. ACOMPTES SUR APPROVISIONNEMENTS .....	6
5.4.4. FORMES PARTICULIERES DE L'ENVOI DE PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS ET FINAL.....	7
5.5. VARIATION DANS LES PRIX .....	7
5.5.1. DEFINITION DES PRIX.....	7
5.5.2. MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ.....	7
5.5.3. CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE POUR L'ACTUALISATION .....	7
5.5.4. MODALITES D'ACTUALISATION DES PRIX FERMES.....	7
5.5.5. DELAIS DE MANDATEMENT .....	7
5.5.6. SUSPENSION DES DELAIS .....	8
5.5.7. INTERETS MORATOIRES.....	8
5.6. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS .....	8
5.6.1. DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ.....	8
5.6.2. MODALITES DE PAIEMENT DIRECT .....	8

<b>ARTICLE 6. DÉLAIS D'EXÉCUTION .....</b>	<b>9</b>
6.1. DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX .....	9
6.1.1. DELAI GLOBAL D'EXECUTION .....	9
6.1.2. PLANNING PREVISIONNEL DES TRAVAUX .....	9
6.2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION .....	9
<b>ARTICLE 7. PÉNALITÉS .....</b>	<b>10</b>
7.1. PENALITES POUR RETARD.....	10
7.2. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER – PROCES-VERBAUX ET OBSERVATIONS .....	10
7.3. NETTOYAGE PERIODIQUE DU CHANTIER .....	10
7.4. PENALITES POUR NON REMISE EN ETAT DES LIEUX .....	10
7.5. REFACTION POUR IMPERFECTIONS TECHNIQUES.....	11
7.6. PENALITES POUR NON-RESPECT DU DOSSIER D'EXECUTION .....	11
7.7. PENALITES POUR NON-REMISE DES DOCUMENTS AVANT EXECUTION .....	11
7.8. PENALITES POUR NON-REMISE DES DOCUMENTS APRES EXECUTION .....	11
7.9. PENALITES POUR SIGNALISATION DEFECTUEUSE OU NON CONFORME .....	12
<b>ARTICLE 8. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ.....</b>	<b>12</b>
8.1. RETENUE DE GARANTIE – CAUTION BANCAIRE.....	12
8.2. AVANCE FORFAITAIRE .....	12
8.3. AVANCES SUR MATERIELS .....	13
8.4. AVANCES SUR APPROVISIONNEMENT.....	13
<b>ARTICLE 9. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....</b>	<b>13</b>
9.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	13
9.2. CARACTERISTIQUES, QUALITES, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS .....	13
9.3. PLAN D'ASSURANCE QUALITE .....	14
<b>ARTICLE 10. IMPLANTATION DES OUVRAGES .....</b>	<b>14</b>
10.1. PIQUETAGE GENERAL.....	14
10.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES .....	15
<b>ARTICLE 11. PRÉPARATION, COORDIATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>16</b>
11.1. PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	16
11.2. INSTALLATION DE CHANTIER ET REUNIONS DE CHANTIER .....	17
11.3. ORGANISATION – HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS.....	18
11.4. PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCUL – ETUDES DETAILS.....	18
11.5. MESURES SOCIALES – REGLEMENTATION DU TRAVAIL .....	18
11.6. AUTORISATION DE BRANCHEMENT, DE VOIRIES, RESEAUX DIVERS ET EXTRACTIONS .....	18
11.7. PANNEAU DE CHANTIER.....	19

11.8.	CLOTURE DE CHANTIER .....	19
11.9.	PROTECTION DES OUVRAGES EXECUTES .....	19
11.10.	CIRCULATION SUR L'EMPRISE DU CHANTIER .....	19
11.11.	SIGNALISATION DES CHANTIERS INTERESSANT LA CIRCULATION SUR LES VOIES PUBLIQUES .....	20
11.12.	UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES PAR LE TITULAIRE.....	20
11.13.	SIGNALISATION DES FOUILLES ET DES ENGIS .....	21
11.14.	TRAVAIL DE NUIT .....	21
<b>ARTICLE 12. <u>CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX</u> .....</b>		<b>21</b>
12.1.	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	21
12.2.	RECEPTION.....	22
12.3.	DELAIS DE GARANTIE .....	22
12.4.	ASSURANCES OBLIGATOIRES : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE.....	22
12.5.	MISE A DISPOSITION D'OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES .....	22
12.6.	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.....	22
12.6.1.	PRESENTATION DU DOE.....	23
12.6.2.	CONTENU DU DOE.....	23
12.6.3.	DOSSIER DE SUIVI DE LA QUALITE DU CHANTIER .....	24
12.7.	GARANTIES PARTICULIERES.....	24
<b>ARTICLE 13. <u>RÉSILIATION DU MARCHÉ</u>.....</b>		<b>24</b>
13.1.	RESILIATION DU FAIT DE L'AUTORITE COMPETENTE.....	24
13.2.	RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE .....	24
<b>ARTICLE 14. <u>LITIGES</u>.....</b>		<b>24</b>
<b>ARTICLE 15. <u>DÉROGATION AUX TEXTES GÉNÉRAUX</u>.....</b>		<b>25</b>

## **ARTICLE 1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ACHETEUR PUBLIC**

**Acheteur public** : Assemblée de la Polynésie Française.

**Autorité compétente** : Monsieur Gaston TONG SANG, Président.

**Service coordonnateur** : Service des Moyens Logistiques (SML)

Immeuble TETUNA'E (5<sup>e</sup> étage), 23 Rue du Docteur CASSIAU

B.P. 28 – 98713 Papeete – TAHITI – Polynésie Française

Tél : 40 41 63 87 ; courriel : [secretariat\\_logistique@assemblee.pf](mailto:secretariat_logistique@assemblee.pf)

## **ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **2.1. Objet du marché**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les travaux pour le **raccordement de l'Assemblée au réseau d'assainissement collectif de la Ville de Papeete et travaux annexes**.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

### **2.2. Décomposition en tranches et allotissement**

Le marché ne comporte pas de tranche mais est alloti en trois (3) lots qui sont les suivants :

- ▲ **Lot 1 : MA 01-20 SML/APF** : Raccordement de l'APF sur le réseau d'assainissement collectif de la Ville de Papeete ;
- ▲ **Lot 2 : MA 02-20 SML/APF** : Séparation des réseaux d'eau de l'APF, Place Taraho'i et travaux annexes ;
- ▲ **Lot 3 : MA 03-20 SML/APF** : Démantèlement de la station d'épuration de l'immeuble Tetuna'e.

### **2.3. Maîtrise d'œuvre**

La Maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par le **Bureau d'Etudes VAIMANA**.

### **2.4. Maîtrise du chantier**

La maîtrise de chantier est assurée par le Titulaire du marché et les frais en résultant sont réputés inclus dans ses prix unitaires.

### **2.5. Contrôle technique**

Les travaux faisant l'objet du présent marché seront soumis au contrôle technique d'un organisme agréé conformément au CCTP.

### **2.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS)**

Les travaux faisant l'objet du présent marché pourront être soumis à la coordination SPS d'un organisme agréé, rétribué directement par l'Autorité compétente.

### **2.7. Conduite d'opération**

La conduite d'opération est assurée par le Service des Moyens Logistiques de l'APF.

## **2.8. Domiciliation de l'Entrepreneur**

A défaut d'indication dans le cadre d'acte d'engagement du domicile élu par l'Entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de la commune intéressée par les travaux, jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait fait connaître à l'Autorité compétente l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Après la réception des travaux, toute notification lui sera valablement faite à l'adresse figurant dans le cadre d'acte d'engagement.

## **ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-dessous et prévalent les unes sur les autres, dans leur ordre d'énumération, en cas de contradiction ou de différences entre elles.

### **3.1. Pièces particulières**

- L'Acte d'Engagement (AE) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le mémoire technique de l'entreprise remis à l'offre.

### **3.2. Pièces annexes**

- Les plans du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;
- Le planning prévisionnel.

### **3.3. Pièces générales**

- La loi du pays n°2017-14 du 13 juillet 2017 portant Code Polynésien des Marchés Publics (CPMP) ;
- L'arrêté n°1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie « Arrêtés » du CPMP ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) annexe 1 à l'arrêté n°1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie « Arrêtés » du CPMP ;
- Les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil tels que définis par l'arrêté ministériel du 30 mai 2012 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales aux marchés publics de travaux de génie civil et ses modifications subséquents ;
- Les Documents Techniques Unifiés (DTU) en vigueur en métropole et leurs Cahiers des Clauses Spéciales (CCS) ;
- Le Code du Travail.

## **ARTICLE 4. SOUS-TRAITANTS**

Les dispositions des articles LP 421-1 à LP 421-6 relatives à la sous-traitance sont applicables au présent marché.

Le Titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'Autorité compétente l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'Autorité compétente peut toutefois exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le Titulaire.

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

L'intervention d'un sous-traitant avant son acceptation par l'Autorité compétente est susceptible d'entraîner la résiliation du marché pour faute du Titulaire en application du e) de l'alinéa 46.3.1 du CCAG-Travaux.

L'acceptation d'un sous-traitant postérieurement à la notification du marché et l'agrément des conditions de paiement sont validés par un acte spécial signé des deux parties.

## **ARTICLE 5. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, RÈGLEMENT DES COMPTES**

### **5.1. Répartition des paiements**

L'Acte d'Engagement (AE) indique ce qui doit être réglé respectivement à l'Entrepreneur Titulaire, à ses cotraitants et à ses sous-traitants éventuels.

### **5.2. Contenu des prix**

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les stipulations visées à l'article 10 du CCAG-Travaux.

Les prix du marché sont établis hors TVA en tenant compte que :

**A.** Le montant total présenté par l'Entrepreneur tel qu'il résulte de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) représente la valeur des constructions, fournitures et travaux d'après le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), les plans et indications complémentaires portées sur ceux-ci, y compris toutes dépenses annexes ainsi que les détails et finitions considérés comme faisant partie des règles de l'Art par référence aux Documents Techniques Unifiés (DTU), sans qu'il soit besoin de les décrire plus explicitement.

**B.** Les plans et descriptifs se complètent entre eux et l'entreprise en cas de doute devra la totalité des travaux inhérents à son corps d'état qu'ils résultent de l'un quelconque des documents du dossier ou qu'ils soient nécessaires à la parfaite exécution des travaux (cf. aux DTU et normes en vigueur).

En conséquence, aucune réclamation portant sur des oublis ou des erreurs dans les quantités ou les prix ne pourra être prise en compte par l'Autorité compétente.

**C.** Frais d'essais et de contrôle :

Les frais d'essais, de contrôle et d'assurance (conformément aux dispositions des **articles 12.1, 12.4** du présent CCAP sont réputés inclus dans l'offre de prix.

**D.** Clôture de chantier et protection des ouvrages :

Les travaux sont réalisés à proximité d'ouvrages existants. Toutes les dispositions sont prises par le Titulaire du marché afin de sécuriser le chantier et préserver les ouvrages existants.

**E.** Dépenses communes, compte inter-entreprises :

La répartition entre l'Entrepreneur et ses sous-traitants, des charges d'entretien de consommation et de surveillance résultant de l'organisation collective et de la sécurité du chantier ou du compte inter-entreprises ne peut en aucun cas résulter du présent CCAP et doit faire l'objet d'accords directs entre les intéressés.

**F.** Frais de maîtrise de chantier :

Conformément à l'**article 2.4** du présent CCAP.

**G.** Dossiers de plans et de marchés :

Les frais résultant de la production des dossiers de plans et de marchés sont à la charge du Titulaire du ou des lots.

### **5.3. Mode d'évaluation des ouvrages**

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des quantités exécutées et des prix forfaitaires portés dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et évaluées au cours des constatations et des constats contradictoires.

À cet égard, il est souligné que l'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles. À défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Œuvre relative à ces prestations conformément au paragraphe 12.5 du CCAG-Travaux.

- Dépenses contrôlées : Sans objet.
- Justifications fournis par le Titulaire : Sans objet.
- Règlement des travaux en régie : Sans objet.

### **5.4. Règlement des comptes**

#### **5.4.1. Projets de décomptes**

#### **A. ACOMPTE**

Le règlement des sommes dues au(x) (co)contractant(s) du présent marché fera l'objet d'acomptes mensuels, calculés à partir de la différence entre deux décomptes mensuels successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'une situation mensuelle dans les conditions ci-après définies :

##### ***A.a. Situation mensuelle***

La situation mensuelle établie par l'Entrepreneur indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux quantités exécutées et des prix forfaitaires portés dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF). Cet état sert de base à l'établissement par l'Entrepreneur du projet de décompte mensuel auquel il doit être annexé.

##### ***A.b. Projet de décompte mensuel***

L'Entrepreneur envoie au Maître d'Œuvre, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte mensuel établi conformément à l'alinéa 13.1.8 du CCAG-Travaux, et comportant donc :

- La désignation des parties contractantes du marché (Titulaire et personne publique) et le cas échéant, celle des sous-traitants payés directement ;
- Numéro et date du marché, et éventuellement des avenants et actes spéciaux ;
- L'objet du marché ;
- La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

Ils sont établis à partir des quantités exécutées et des prix forfaitaires portés dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Par dérogation à l'alinéa 13.1.1 du CCAG-Travaux, chaque projet de décompte mensuel est remis au Maître d'Œuvre au plus tard le cinq (5) du mois suivant celui auquel il est relatif.

##### ***A.c. Décompte mensuel***

Après acceptation ou rectification par le Maître d'Œuvre, le projet de décompte mensuel établi par le Titulaire devient le décompte mensuel conformément à l'alinéa 13.1.9 du CCAG-Travaux. Il correspond au montant des sommes dues à l'Entrepreneur du début du marché à l'expiration de la période correspondante, avec indication de :

- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectives ;
- Les pénalités éventuelles découlant des stipulations du présent CCAP.

Par dérogation à l'alinéa 13.2.2 du CCAG-Travaux, l'état d'acompte mensuel signé par l'Autorité compétente est transmis à l'Entrepreneur dans un délai de huit (8) jours à compter de la remise du décompte à l'Autorité compétente.

#### ***A.d. Acompte mensuel***

Le montant de l'acompte mensuel de la période « P » à verser au Titulaire est déterminé à partir du décompte mensuel par le Maître d'Œuvre qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- Le montant de l'acompte en prix de base établi par la différence entre le montant du décompte périodique ci-dessus et celui du décompte mensuel qui le précède ;
- L'effet de l'actualisation des prix appliquée conformément à l'article 5.5 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période et de la période précédente ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la somme des montants ci-dessus, diminuée éventuellement de la retenue de garantie s'il en existe une au marché.

Le Maître d'Œuvre notifie à l'Entrepreneur l'état d'acompte, accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier, si le projet remis par le Titulaire a été modifié.

Conformément à l'article LP 411-16 du Code Polynésien des Marchés Publics (CPMP), le mandatement de l'acompte interviendra trente jours (30) au plus tard après la réception de l'acompte mensuel par l'Autorité compétente.

Les travaux non prévus au marché sont réglés conformément à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) lorsqu'ils sont de même nature.

Conformément aux articles LP 431-1 et LP 431-2 du CPMP, une décision de poursuivre peut-être prise par l'Autorité compétente, lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant du marché. Toutefois un avenant ou une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet.

## **B. SOLDES**

Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur adresse au Maître d'Œuvre une demande de solde sous forme d'un projet de décompte final.

#### ***B.a. Projet de décompte final***

Ce projet de décompte final est établi conformément à l'alinéa 13.3.1 du CCAG-Travaux. Il est établi concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Il est remis simultanément au Maître d'Œuvre et à l'Autorité compétente dans le délai de trente (30) jour à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux ou en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux alinéas 41.1.3 et 41.3 du CCAG-Travaux.

#### ***B.b. Décompte final***

Conformément à l'alinéa 13.3.3 du CCAG-Travaux, le Maître d'Œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le Titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le Maître d'Œuvre.

Il comprend :

- Le montant en prix de base des prestations effectives à régler ;
- Les pénalités éventuelles découlant des stipulations du présent CCAP ;
- La rémunération due au titre du marché pour l'exécution de la tranche de travaux, cette rémunération étant la différence des deux postes ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

### ***B.c. Décompte général – Etat du solde***

Le Maître d'Œuvre établit le projet de décompte général qui comprend :

- Le décompte final défini ci-dessus ;
- L'état du solde à verser, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies pour les acomptes mensuels ;
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du projet de décompte général étant égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le projet de décompte général transmis par le Maître d'Œuvre à l'Autorité compétente devient le décompte général dès signature du projet par l'Autorité compétente.

L'Autorité compétente notifie à l'Entrepreneur le décompte général et l'état du solde à la plus tardive des deux (2) dates ci-après :

- Trente (30) jours à compter de la réception par le Maître d'Œuvre de la demande de paiement finale transmise par le Titulaire ;
- Trente (30) jours à compter de la réception par l'Autorité compétente de la demande de paiement finale transmise par le Titulaire.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final et après mise en demeure restée sans effet, le Maître d'Œuvre établit d'office le décompte final aux frais du Titulaire. Ce décompte final est alors notifié au Titulaire avec le décompte général tel que défini à l'article 13.4 du CCAG-Travaux.

Conformément à l'alinéa 13.4.5 du CCAG-Travaux, toutes réclamations sur ce décompte, doivent être présentées par le Titulaire à l'Autorité compétente dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du décompte ; passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté le décompte. Il devient alors le décompte général et définitif du marché.

#### 5.4.2. Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

#### 5.4.3. Acomptes sur approvisionnements

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG-Travaux les approvisionnements sont compris dans le décompte mensuel, ils font l'objet d'une situation mensuelle propre.

À l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le Titulaire ou le sous-traitant justifie qu'il a acquis les matériaux et éléments concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Les acomptes sur approvisionnement sont réglés sur présentation d'une caution bancaire d'un montant égal à celui de l'acompte et des factures acquittées par le fournisseur et sur la base de quatre-vingt pour cent (80%) de leur montant. L'Entrepreneur est tenu de présenter chaque mois la situation des approvisionnements non consommés à la fin du mois considéré.

Si les approvisionnements ne sont pas stockés sur le chantier, ils sont cautionnés en totalité et assurés contre toute dégradation (incendie, dégât des eaux, vols, etc.). Une copie de l'assurance est demandée.

Enfin, le soumissionnaire ou Titulaire délivre à l'Autorité compétente une attestation de propriété à son profit.

#### 5.4.4. Formes particulières de l'envoi de projets de décomptes mensuels et final

Les documents seront remis en trois (3) exemplaires sous format papier.

### 5.5. **Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

#### 5.5.1. Définition des prix

Les prix sont fermes et définitifs suivant les modalités fixées aux 5.5.1, 2, 3 et 4 du présent article.

Les prix actualisés restent fermes pendant toute la période d'exécution des prestations et constituent le prix de règlement.

#### 5.5.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois appelé « mois zéro », figurant à l'Acte d'Engagement (AE).

#### 5.5.3. Choix de l'index de référence pour l'actualisation

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché sont les index publiés par l'Institut de la Statistique de Polynésie Française (ISPF) : TGC 01.0 : Index général du Génie Civil.

#### 5.5.4. Modalités d'actualisation des prix fermes

Il est précisé que :

- ▲ Les prix sont actualisés si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations ;
- ▲ L'actualisation se fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois (3) mois à la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

Les prix ainsi actualisés restent fermes pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue les prix de règlement.

La formule d'actualisation des prix est constituée comme suit :

$$\text{Prix nouveau actualisé} = \text{Prix}_{\text{initial}} \times \left( \frac{I_{m-3}}{I_0} \right)$$

Avec :

$I_{m-3}$  = index TGC 01.0 en vigueur 3 mois avant la date de notification du démarrage des prestations

$I_0$  = index TGC 01.0 du mois zéro  $m_0$

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

#### 5.5.5. Délais de mandatement

Conformément à l'alinéa 13.2.2 du CCAG-Travaux, le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de sept (7) jours pour examiner, vérifier puis présenter tout décompte à l'Autorité compétente.

Conformément à l'article LP 411-16, les délais ouverts à l'Autorité compétente pour procéder au mandatement sont fixés à trente (30) jours à compter des termes désignés à l'article 5.3 du présent CCAP.

#### 5.5.6. Suspension des délais

Si du fait de l'Entrepreneur, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires du mandatement, le délai de mandatement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par notification faisant connaître au Titulaire les raisons qui lui sont imputables et s'opposent au mandatement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette notification doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement.

#### 5.5.7. Intérêts moratoires

Conformément à l'article LP 411-16 et LP 411-18 du CPMP, le défaut de mandatement des acomptes et du solde dans le délai précisé au paragraphe 5.5.5 du présent CCAP, fait courir au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de deux (2) points de pourcentage.

### 5.6. Paiement des sous-traitants

#### 5.6.1. Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'Entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- ☞ La nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- ☞ Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- ☞ Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
  - les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,
  - la date (ou le mois) d'établissement des prix,
  - les modalités de variation de prix,
  - les stipulations relatives aux délais, pénalités, réfections et retenues diverses,
  - la personne habilitée à donner les renseignements prévus en cas de nantissement,
  - le comptable assignataire des paiements,
  - le compte à créditer, si le sous-traitant est payé directement.

#### 5.6.2. Modalités de paiement direct

Le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

## **ARTICLE 6. DÉLAIS D'EXÉCUTION**

### **6.1. Délai(s) d'exécution des travaux**

#### **6.1.1. Délai global d'exécution**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'Acte d'Engagement (AE) et comprennent la période de préparation.

Le délai est réputé inclure la phase d'approvisionnement des fournitures, le transport sur le lieu de mise en œuvre, l'installation de chantier, le repliement des installations de chantier et la remise en état du terrain.

Il prend son origine à compter de la date fixée par l'Ordre de Service (OS) qui prescrit de les commencer.

#### **6.1.2. Planning prévisionnel des travaux**

Le délai d'exécution de l'opération s'insère dans le délai global défini ci-avant, conformément au planning prévisionnel fourni par le candidat au moment de la consultation. Ces délais ont pour origine la première intervention de l'Entrepreneur sur le chantier et pour fin celle de sa dernière intervention.

L'Entrepreneur est tenu de respecter les dates et échéances fixées par le planning contractuel des travaux. Tout retard sur le délai d'exécution sera sanctionné par l'application de pénalités fixées à l'article 7.1 du présent CCAP.

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux, le planning est tenu à jour par l'Entrepreneur.

Au cours du chantier, l'Entrepreneur peut modifier le planning dans la limite du délai d'exécution fixé à l'Acte d'Engagement (AE).

### **6.2. Prolongation des délais d'exécution**

Il sera fait application des dispositions du paragraphe 19.2 du CCAG-Travaux.

Conformément à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, sont considérées comme intempéries, les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir.

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

Les jours d'intempéries seront ajoutés au délai d'exécution s'ils sont consignés au fur et à mesure dans le chier de chantier, et contresignés par le Maître d'Œuvre.

Les intempéries sont constatées contradictoirement ou par tout moyen de mesure et de contrôle définies par les documents particuliers du marché.

Toutefois, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de statuer qu'une journée est considérée comme intempéries, si et seulement si, les conditions météorologiques entravent l'exécution normale des travaux et/ou s'il y a un risque de danger pour les personnes présentes sur le chantier.

La prolongation du délai d'exécution est notifiée au Titulaire par un Ordre de Service (OS) de l'Autorité compétente qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries.

## **ARTICLE 7. PÉNALITÉS**

### **7.1. Pénalités pour retard**

L'Entrepreneur subira par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une retenue égale à 1/3000<sup>ème</sup> du montant hors taxes du marché éventuellement augmenté du montant des avenants.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard pas le Maître d'Œuvre conformément aux articles 6.1 et 6.2 du présent CCAP.

### **7.2. Rendez-vous de chantier – Procès-Verbaux et observations**

Les rendez-vous de chantier se tiendront de façon hebdomadaire, sur les lieux, au jour et heure fixés lors de la première réunion. Le Maître d'Œuvre confirmera la date de réunion à l'entreprise une semaine à l'avance.

L'Entrepreneur ou son représentant agréé sera tenu d'assister à toutes les réunions auxquelles il aura été convoqué pendant toute la durée de l'exécution de l'ensemble des travaux. Les représentants désignés devront impérativement pouvoir, pour les affaires courantes, prendre toutes les dispositions et décisions techniques et financières sur place sans avoir besoin de consulter leur direction.

Le Maître d'Œuvre se charge de diffuser les Procès-Verbaux (PV) de rendez-vous de chantier à toutes personnes intéressées et tous Ordres de Service (OS) nécessaires à l'exécution des travaux (comme précisé au CCAP).

Tout retard de l'entreprise de plus d'une demi-heure aux réunions de chantier sera verra appliquée une pénalité de 5.000 F CFP (CINQ MILLE FRANCS).

Toute absence non justifiée sera verra appliquée une pénalité de 10.000 F CFP (DIX MILLE FRANCS).

Ces sommes seront prélevées sur chaque situation présentée par l'entreprise.

### **7.3. Nettoyage périodique du chantier**

Conformément au paragraphe 36.1 du CCAG-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité de l'Autorité compétente en tant que producteur de déchets et du Titulaire en tant que détenteur des déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le Titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le Titulaire effectuera un tri de ses déchets et devra fournir des bordereaux de gestion des déchets spéciaux et/ou dangereux à minima.

Le nettoyage périodique du chantier ainsi que l'enlèvement des gravois ou détritiques (quelle que soit leur provenance) seront assurés par le Titulaire du marché de façon journalière et particulièrement la veille des rendez-vous de chantier.

Dans le cas où ces travaux ne seraient pas exécutés conformément au paragraphe ci-dessus, l'Entrepreneur désigné ci-avant serait passible sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière de 1/3000<sup>ème</sup> du montant du marché.

Cette pénalité étant précomptée sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

À défaut d'exécution de tout ou partie des prescriptions précédentes, après Ordre de Service resté sans effet et mise en demeure par l'Autorité compétente, les décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur catégorie, aux frais et risques du Titulaire.

### **7.4. Pénalités pour non remise en état des lieux**

Conformément à l'article 37 du CCAG-Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le Titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par l'Autorité compétente pour l'exécution des travaux.

A la fin des travaux, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la décision de réception, l'Entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'Entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 1/3000<sup>ème</sup> du montant de son marché par jour calendaire de retard avec un minimum de 15.000 F CFP.

À défaut d'exécution de tout ou partie des prescriptions précédentes, après Ordre de Service resté sans effet et mise en demeure par l'Autorité compétente, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur catégorie, aux frais et risques du Titulaire ou être vendu aux enchères publiques.

#### **7.5. Réfaction pour imperfections techniques**

En attente d'un accord entre l'Autorité compétente et l'Entrepreneur, les imperfections et malfaçons éventuelles visées par le paragraphe 41.7 du CCAG-Travaux, feront l'objet d'une réfaction provisoire de quarante pour cent (40%) du montant des travaux correspondants tel qu'il résulte de l'application, aux quantités concernées des prix unitaires.

Si le Titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le Titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

#### **7.6. Pénalités pour non-respect du dossier d'exécution**

Une pénalité de 20.000 F.CFP par constat sera appliquée pour chaque point du Dossier d'exécution ou du CCTP non respecté par l'Entrepreneur sans accord du Maître d'Œuvre (essais prévus non réalisés en temps utile ; modification d'une procédure d'exécution, non renseignement des fiches de suivi des essais et des fiches d'application en temps utile).

#### **7.7. Pénalités pour non-remise des documents avant exécution**

La remise de documents écrits ou graphiques, nécessaire à la bonne marche du chantier exigés par l'Autorité compétente, le Maître d'Œuvre ou autres intervenants (bureau de contrôle, de coordination, etc.) devra être remis au plus tard une (1) semaine après que la demande ait été formulée dans un Procès-Verbal (PV) de chantier, la date de celui-ci faisant foi.

En cas de retard, une pénalité d'un montant égal à 1/3000<sup>ème</sup> du montant du marché sera opérée sur les sommes dues à l'Entrepreneur responsable.

#### **7.8. Pénalités pour non-remise des documents après exécution**

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application du paragraphe 29.1 du CCAG-Travaux, le Titulaire remet au Maître d'Œuvre :

- Au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément au paragraphe 41.1 du CCAG-Travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garanties des fabricants attachés à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- Dans un délai d'un (1) mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

Les plans de récolement des ouvrages réalisés, à fournir après exécution par l'Entrepreneur, devront être remis au Maître d'Œuvre en trois (3) exemplaires en papier [deux (2) exemplaires à l'Autorité compétente et un (1) exemplaire au Maître d'Œuvre], et deux (2) exemplaires informatiques [documents au format .pdf et .dwg, gravés sur CD Rom et/ou sur clé USB] dans les délais ci-dessus.

En cas de retard, une pénalité égale à 1/3000<sup>ème</sup> du montant du marché sera opérée sur les sommes dues à l'Entrepreneur (les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable et retenues soit sur le dernier décompte mensuel, soit sur la caution bancaire, soit sur la retenue de garantie).

Si dans un délai d'un (1) mois, compté à partir du délai précité, l'Entrepreneur n'a pas remis tous les documents DOE, cette mission sera exécutée à ses frais et sous sa responsabilité par un technicien en vacation.

Ce technicien sera désigné par le Maître d'Œuvre et devra être assisté par un membre de l'entreprise. Les pénalités cesseront à la date de la remise desdits documents signés par l'Entrepreneur.

### **7.9. Pénalités pour signalisation défectueuse ou non conforme**

Une pénalité de 20.000 F.CFP par constat sera appliquée pour chaque infraction aux règles de signalisation prévues par la réglementation ou le gestionnaire de voirie.

## **ARTICLE 8. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ**

---

### **8.1. Retenue de garantie – Caution bancaire**

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie. Le délai de garantie est le délai, pendant lequel l'Autorité compétente peut formuler des réserves sur les malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à cinq pour cent (5%) du montant initial toutes taxes comprises augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. Cette retenue est prélevée sur les sommes dues au Titulaire par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande ou, si l'Autorité compétente ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire. Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne seraient pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Conformément à l'article LP 412-3 du CPMP, la retenue de garantie est remboursée ou, le cas échéant, les établissements ayant accordé leur garantie à première demande ou leur caution sont libérés, un (1) mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

### **8.2. Avance forfaitaire**

Le montant à partir duquel une avance de dix pour cent (10%) du montant initial du marché est accordée par l'Autorité compétente au Titulaire de celui-ci, conformément à l'article LP 411-2 du CPMP, est fixé à dix millions de francs pacifiques toutes taxes comprises (10 000 000 F CFP TTC).

Le mandatement de l'avance forfaitaire interviendra sans formalités dans un délai qui ne pourra dépasser trente (30) jours à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Conformément à l'article LP 411-4 du CPMP, le remboursement de l'avance forfaitaire s'impute sur les sommes dues au Titulaire quand le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint soixante-dix pour cent (70%) du montant initial toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80% du montant initial du marché.

Conformément à l'article LP 421-4, les dispositions prévues aux articles LP 411-1 à LP 411-22 relatives au régime applicable aux versements des avances s'appliquent aux sous-traitants.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au Titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

### **8.3. Avances sur matériels**

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée à l'Entrepreneur.

### **8.4. Avances sur approvisionnement**

Aucune avance sur approvisionnement ne sera versée à l'Entrepreneur.

## **ARTICLE 9. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS**

### **9.1. Provenance des matériaux et produits**

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces. Quoiqu'il en soit, pendant le déroulement du chantier, les matériaux, produits et composants de construction devront être soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre.

### **9.2. Caractéristiques, qualités, essais et épreuves des matériaux et produits**

- Le CCTP définit les compléments et dérogation à apporter aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier. Sauf accord intervenu entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le Laboratoire des Travaux Publics de Polynésie, selon les procédés agréés par le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées, et à la charge de l'Entrepreneur ;

- Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérification ou de surveillance de fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'Entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes. Sauf accord intervenu entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont exécutées par le Laboratoire des Travaux Publics de Polynésie, agréé par l'Administration, et aux frais de l'Entrepreneur ;

- Le Maître d'Œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché. Ces essais et vérifications sont à la charge du Maître d'Ouvrage si les résultats sont conformes aux spécifications du CCTP. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de l'Entrepreneur ;

- Refus de matériaux ou de matériel proposés par l'Entrepreneur : le Maître d'Œuvre a la faculté de refuser tout matériel et tout matériau qui ne serait pas homologué ou conforme aux prescriptions techniques des divers documents du marché ;

- Le PAQ de la procédure de réalisation des travaux objet du présent marché est défini au paragraphe 9.3. Il précise les modalités de mise en œuvre des essais et vérifications sur l'ensemble de la chaîne de production.

Les matériels ou matériaux qui, à la livraison, ne seraient pas reconnus conformes à ceux agréés, ou qui seraient reconnus défectueux, seront refusés, et devront être remplacés par l'Entrepreneur, à ses frais, et sans indemnités ou délais supplémentaires.

### **9.3. Plan d'Assurance Qualité**

Un Plan d'Assurance Qualité sera établi par l'Entrepreneur dans le cadre de l'exécution de ce marché. Ce PAQ sera du type « B » (degré 2) détaillant les procédures d'exécution établies par nature de travaux. Ce PAQ précisera l'ensemble des dispositions adoptées par l'entreprise pour maîtriser la qualité des produits et de leur mis en œuvre.

La fréquence des essais effectués par l'entreprise et l'obtention des résultats devront être tels que la moindre dérive puisse être repérée et rectifiée suffisamment tôt, évitant ainsi d'affecter la qualité en bout de chaîne.

La liste, non exhaustive, fournie ci-après, présente quelques points importants contribuant à la rédaction d'un Plan d'Assurance Qualité :

- ✓ Rappel de la nature des travaux,
- ✓ Plan d'installation de chantier,
- ✓ Présentation des différents intervenants,
- ✓ Liste et fonction des responsables du chantier ainsi que leurs responsabilités ou autorités en matière de qualité,
- ✓ Gestion de la qualité des approvisionnements :
  - Contrôle des caractéristiques du ciment, des granulats pour coulis, mortiers et bétons
  - Contrôle de la conformité et de l'agrément des produits de protection ou d'étanchéité, y compris adjuvants et produits de cure
  - Contrôle de propreté des granulats
  - Analyses granulométriques, etc.
- ✓ Gestion de la qualité de mise en œuvre :
  - Moyens de communication centrale-chantier
  - Contrôle du compactage, etc.
- ✓ Moyens d'intervention en cas de dérive :
  - Délais de repérage d'une anomalie
  - Moyens de communication sur la chaîne de production
  - Délais d'intervention
  - Actions correctives
  - Traitement des produits non-conformes
- ✓ Gestion des documents de contrôle.

Le contrôle technique s'effectuera au niveau de l'entreprise, qui devra mettre en place un système de contrôle continu de la chaîne de production dans le cadre de son Plan d'Assurance Qualité (PAQ).

## **ARTICLE 10. IMPLANTATION DES OUVRAGES**

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit pendant et à la suite des études et reconnaissances de demander des changements d'implantation d'incidence faible pour tous les ouvrages. L'implantation sera faite obligatoirement par un géomètre qualifié, agréé par le Maître d'Œuvre aux frais de l'Entrepreneur et compris dans les prix forfaitaires du marché

### **10.1. Piquetage général**

Le piquetage général sera effectué par l'Entrepreneur et vérifié contradictoirement par le Maître d'Œuvre avant commencement des travaux

## **10.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué par l'Entrepreneur et sous sa seule responsabilité.

Le Titulaire doit s'informer auprès des tiers intéressés (administrations, gestionnaires de services publics, opérateurs en télécommunications, particuliers) de la présence des ouvrages souterrains et de leurs accessoires situés à proximité des travaux à exécuter. Il doit effectuer une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès de tous les concessionnaires susceptibles d'être concernés par les travaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit matérialiser physiquement au sol la position de tous les ouvrages souterrains en vue de les protéger des risques de détérioration. Il assure la maintenance de cette matérialisation pendant toute la durée d'exécution des travaux.

### **En cas de détérioration d'ouvrages souterrains et/ou de leurs accessoires**

Pendant un an à compter de la réception des travaux, le Titulaire sera responsable des détériorations causées aux ouvrages souterrains et/ou de leurs accessoires à l'occasion de l'exécution des travaux.

Le Titulaire devra immédiatement aviser le Maître d'Œuvre des dommages qu'il viendrait de causer aux ouvrages souterrains et/ou leurs accessoires, que ces dommages aient été causés par lui-même ou l'un de ses sous-traitants ou cotraitants (lorsqu'il est mandataire du groupement dans ce dernier cas).

Dans la zone concernée, le Maître d'Œuvre pourra alors ordonner la suspension immédiate des travaux pour réparer les ouvrages souterrains (ou leurs accessoires) endommagés. Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de cette suspension de travaux.

Pour chaque détérioration d'ouvrages souterrains et/ou de leurs accessoires, un constat contradictoire des dommages sera établi.

En cas d'urgence, dès qu'il en sera avisé par le Maître d'Œuvre, le Titulaire sera tenu d'envoyer sans délai sur les lieux du sinistre, un représentant chargé d'assister aux constatations contradictoires.

Les réparations provisoires et définitives nécessaires à la remise en état des ouvrages souterrains (et/ou de leurs accessoires) détériorés, seront diligentées directement par le Titulaire, en concertation avec les concessionnaires ou gestionnaires concernés.

Même en l'absence de faute de sa part, le Titulaire aura en totalité à sa charge les indemnités de toutes natures dues aux tiers, consécutivement à des détériorations d'ouvrages souterrains et/ou de leurs accessoires, causées à l'occasion de l'exécution des travaux.

La clause de garantie totale présentement définie couvre les dommages matériels, immatériels et corporels résultant des détériorations d'ouvrages souterrains et/ou leurs accessoires (chambres, regards, armoires et locaux techniques, etc.) que ces dommages soient directement causés par le Titulaire, l'un de ses sous-traitants ou un tiers intervenant sur le chantier pour le compte ou à la demande du Titulaire.

A ce titre, le Titulaire garantit totalement le Maître d'Ouvrage contre tout recours des tiers.

Par conséquent, si un tiers demandait au Maître d'Ouvrage l'indemnisation des dommages susmentionnés, celui-ci s'engage à :

- aviser le Titulaire, dans un délai de huit jours, de la réclamation qu'il aurait reçue,
- l'appeler en cause en qualité de garant et accepter qu'il soulève les moyens utiles à sa défense,
- accepter qu'il négocie - si bon lui semble - le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en devrait alors en résulter aucune dépense supplémentaire à la charge du Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire accepte, dès la réclamation amiable, et ensuite devant toutes juridictions :

- de se substituer au Maître d'Ouvrage,
- de garantir totalement le Maître d'Ouvrage et d'indemniser intégralement les tiers (victimes des dommages susmentionnés) en lieu et place du Maître d'Ouvrage, à la suite d'une négociation ou d'une condamnation.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage fera figurer sur les décomptes établis au titre du marché, les retenues permettant d'assurer la réparation intégrale du préjudice qu'il subit, du fait des détériorations d'ouvrages souterrains et de leurs accessoires appartenant aux tiers.

Sans que cette liste soit limitative, le Maître d'Ouvrage retiendra sur lesdits décomptes :

- les frais de remise en état des ouvrages souterrains et/ou de leurs accessoires appartenant aux tiers,
- les frais de maîtrise d'œuvre et de contrôle technique desdits travaux de remise en état,
- les frais de balisage et de signalisation
- les frais supplémentaires de toutes natures, résultant des mesures mises en place par ou à la demande du Maître d'Ouvrage pour assurer un service de substitution pendant la période de coupure du réseau endommagé,
- les pénalités et indemnités de toutes natures que le Maître d'Ouvrage sera amené à verser aux tiers, victimes directement ou indirectement de la détérioration par le Titulaire d'ouvrages souterrains et de leurs accessoires, tels que définis au présent article.

Le Maître d'Ouvrage retiendra intégralement sur les décomptes établis au titre du marché le montant réel de son préjudice d'exploitation. Il notifiera au Titulaire, par Ordre de Service, tous les justificatifs nécessaires. Le Titulaire sera réputé avoir accepté ces justificatifs s'il n'émet aucune réserve dûment motivée dans les quinze (15) jours suivant réception de cet Ordre de Service.

## **ARTICLE 11. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX**

### **11.1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation incluse dans le délai d'exécution fixé dans l'Acte d'Engagement (AE).

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

#### **Par les soins de la maîtrise de chantier et de l'Entrepreneur :**

- Nettoyage des matériels et engins affectés au chantier (lutte contre les pestes végétales et animales, cf. les espèces classées invasives en Polynésie par le Code de l'Environnement, ex. « MICONIA » et « Petite Fourmi de Feu » (PFF)). L'Entreprise devra notamment fournir une déclaration sur l'honneur ou un certificat de traitement des engins et matériaux de comblement vis-à-vis de la PFF ;
- Établissement et présentation au Maître d'Œuvre du programme détaillé d'exécution des travaux. Le programme indiquera notamment les interventions par zone, les moyens affectés à l'exécution des différentes tâches (coordination des moyens dans l'espace et dans le temps) ;
- Établissement et présentation aux visas du Maître d'Œuvre du Plan d'Hygiène et de Sécurité (PHS) ;
- Présentation au Maître d'Œuvre des imprimés de Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) dûment visés par les responsables des services concessionnaires ou des exploitants de réseau ;
- Présentation au visa du Maître d'œuvre des fiches techniques de matériaux proposés et des échantillons des produits et équipements prévus au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Établissement et présentation au visa du Maître d'Œuvre des plans d'exécution, de Bureaux d'Études Techniques (BET), des notes de calculs et des études de détail complémentaires et nécessaires pour le début des travaux ;
- Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) après inspection commune organisée par un éventuel coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque Entrepreneur (cotraitants et sous-traitants). Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 15 jours à compter du début de la période de préparation.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention des VISA du Maître d'Œuvre.

Un Ordre de Service de l'Autorité compétente précise la date à laquelle démarre le délai d'exécution des travaux.

## **11.2. Installation de chantier et réunions de chantier**

L'Entrepreneur devra faire son affaire de la location ou de l'acquisition des terrains qui lui seraient nécessaires pour les installations de chantier, stationnement du matériel, dépôts provisoires ou stockage des matériaux de l'entreprise.

Le Maître d'Œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par le Titulaire qui devra transmettre un dossier comprenant les accords et conventions éventuels signés avec les propriétaires et exploitants des terrains concernés où sera clairement mentionné que le Maître d'Ouvrage est déchargé de toute responsabilité.

Tous les frais concernant les emplacements pour installations de chantier - notamment ceux afférents à la location des terrains, aux aménagements, à la remise en état - seront à la charge exclusive de l'Entrepreneur et inclus dans ses prix.

Les rejets dans les réseaux d'écoulements existants des produits de lavage des engins, des produits de vidange, de lubrifiants ou de carburants sont formellement interdits.

Le chantier sera dûment clôturé avec des panneaux portant la mention « Accès au chantier - interdit au public ». Les accès au chantier seront munis de barrières (jour) et de portails (nuit - week-end) dûment fermés en période de travaux.

Le projet d'installation de chantier indique notamment la situation sur plan des locaux pour le personnel et leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux (eau, électricité, assainissement) et leur date de réalisation. Ces accès devront être assurés par un accès distinct de l'accès au chantier et ce, dans des conditions satisfaisantes du point de vue sécurité. Ces locaux se devront d'être matériellement séparés du chantier proprement dit. Ces dispositions s'appliquent à la totalité des Entrepreneurs, y compris cotraitantes et sous-traitantes.

Le maître d'ouvrage mettra à disposition un local pouvant servir pour la réunion de chantier. De même, l'emploi de sanitaires présents sur le site sera mis à disposition pour les travailleurs du chantier. Ces attributions seront présentées au titulaire dans un délai de 1 (une) semaine après l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Devront s'y trouver à tout moment, à la libre disposition des représentants du Maître d'Œuvre :

- un exemplaire à jour de tous les plans et détails approuvés par le Maître d'Œuvre ;
- un exemplaire complet des pièces du marché et des plans d'exécution ;
- un tableau d'avancement dont les mises à jour en surimpression chaque semaine seront contresignées par les représentants du Maître d'Œuvre ;
- un journal de chantier où seront consignés les incidents de chantier, les ordres verbaux donnés par le Maître d'Œuvre, l'état journalier du personnel et du matériel sur chantier établi chaque matin par le Titulaire et pour la journée le contenu sommaire des travaux exécutés. Ce journal sera soumis à la signature et aux annotations éventuelles du Maître d'Œuvre et lui sera remis en fin de chantier;
- le dossier Assurance Qualité (note d'organisation générale, procédures d'exécution, fiches de suivi des essais d'application tenu à jour),
- quatre baudriers rétro-réfléchissants et quatre casques à disposition des visiteurs,
- un stock de panneaux de signalisation de chantier en cas de remplacement de ceux déjà mis en place qui seraient abîmés.

La garde et la conservation des pièces et matériels, les frais d'entretien et de maintenance sont de la responsabilité unique du Titulaire principal.

Le journal de chantier sera remis au Maître d'Œuvre en fin de chantier.

Le non-respect de cet article s'oppose à la rémunération du prix "installation de chantier".

La mise à disposition des locaux, le montage et démontage des installations avec leurs annexes (éclairage, téléphone, télécopie), l'entretien de ces installations durant toute la durée du chantier, les fournitures d'éclairage

ainsi que les frais de communications téléphoniques, seront rémunérés par le prix d'installation de chantier du DPGF.

Les réunions de chantier (lieu, jour, heure, fréquence) seront fixées lors de la première réunion.

Le Titulaire ou son représentant agréé sera tenu d'assister à chacune de ces réunions pendant toute sa durée.

Ces réunions ont pour but d'organiser la coordination des différentes activités de l'entreprise sur le chantier et de ses sous-traitants, d'examiner sur place la qualité des travaux exécutés et de vérifier la tenue du journal de chantier ainsi que l'application des instructions et observations qui y sont portées par le Maître d'Œuvre.

Le Titulaire rendra compte des mesures prises pour rectifier les défauts éventuellement constatés dans l'exécution des travaux et éviter ainsi leur renouvellement.

### **11.3. Organisation – Hygiène et sécurité des chantiers**

Il sera fait application de l'article 31 du CCAG-Travaux.

Le Titulaire doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le Titulaire assurera sous son entière responsabilité la protection et le gardiennage effectifs de jour comme de nuit, de ses installations de chantier.

Il aura à sa charge les barrières, clôtures, signalisation, personnels régissant la circulation et toutes les installations en vue d'assurer la sécurité et d'éviter tout accident.

La signalisation à l'usage du public devra être conforme aux instructions réglementaires en la matière.

De plus, le Titulaire doit mettre à la disposition du Maître d'Œuvre le personnel auxiliaire nécessaire pour organiser la circulation aux abords des chantiers.

Une signalisation de chantier devra être mise en place pendant toute la durée des travaux conformément au plan de signalisation de chantier visé par le Maître d'Œuvre (signalisation fixe permanente de part et d'autre du chantier et signalisation spécifique sur la zone de travail).

Les panneaux de signalisation seront rétro-réfléchissants. L'entreprise devra être en possession d'un stock suffisant de panneaux de remplacement en cas de détérioration ou de vol. Les ouvriers seront munis de baudriers rétro-réfléchissants.

### **11.4. Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes détails**

L'Entrepreneur devra mettre à profit la période de préparation pour établir à ses frais les plans complétant ceux inclus au dossier d'appel d'offres et pour soulever les problèmes que pourraient poser les dispositions techniques adoptées sur les plans fournis.

L'établissement des plans d'exécution et plans de détails, relatifs aux variantes envisagées ainsi que les coûts correspondants sont à la charge de l'entreprise concernée par lesdites variantes. Tous les plans d'exécution, plans de détail ou schémas complémentaires dressés par l'Entrepreneur seront préalablement soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre et au visa du Contrôleur technique.

### **11.5. Mesures sociales – Réglementation du travail**

Aucune stipulation particulière autre que celles prévues par la réglementation en vigueur sur le Territoire de la Polynésie française.

### **11.6. Autorisation de branchement, de voiries, réseaux divers et extractions**

Les entreprises font à leur diligence toutes les démarches nécessaires pour obtenir des services publics ou concessionnaires toutes les autorisations nécessaires et se conforment à leurs frais, risques et périls à tous les règlements en vigueur.

Les emplacements, choisis par l'Entrepreneur pour le dépôt provisoire des matériaux, sont sous sa seule responsabilité. L'Entrepreneur devra cependant fournir au Maître d'Œuvre les autorisations d'exploitation du ou des sites choisis par lui.

Par ailleurs, dans le cas où le Maître d'ouvrage souhaite réutiliser les matériaux extraits, l'Entrepreneur laissera ces matériaux à disposition du Maître d'ouvrage sans pouvoir élever de réclamation à ce sujet.

La présentation au Maître d'Œuvre des imprimés de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) dûment visés conditionne le démarrage effectif des travaux.

### **11.7. Panneau de chantier**

La maquette du panneau de chantier devra être réalisée suivant les stipulations du CCTP et validée par le Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur devra respecter la législation relative aux panneaux réglementaires et supportera le cas échéant toutes conséquences préjudiciables du non-respect de ses obligations en la matière.

En outre, l'Entrepreneur devra la fourniture et la pose du panneau enseigne dont le projet sera défini par le Maître d'Œuvre et validé par l'Autorité compétente et sur lequel seront portés :

- L'adresse et la consistance du programme ;
- Le nom de l'Autorité compétente ;
- Le nom du Maître d'Œuvre ;
- Le nom et la raison sociale de tous les Entrepreneurs ;
- Le montant des travaux ainsi que l'identité du bailleur de fonds ;
- La date de début de travaux ;
- Le délai d'exécution.

L'ensemble de ces descriptions comporte les noms et qualités des intervenants, leur adresse, leur numéro de téléphone. Le panneau de chantier pourra être complété en cours de travaux.

### **11.8. Clôture de chantier**

Conformément aux règlements en vigueur, l'Entrepreneur est tenu de clore efficacement le chantier et d'assurer notamment la pose des panneaux « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC » et « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE ».

L'entretien de la clôture pendant les travaux, y compris la dépose en fin de chantier est à la charge de l'entreprise.

### **11.9. Protection des ouvrages exécutés**

Chaque Entrepreneur assure la protection de ses propres ouvrages et de ses matériaux contre les dégradations prévisibles provenant du déroulement du chantier.

Les réparations ou remises en état qui s'avèraient nécessaires seront exécutées dans les délais les plus courts, selon les instructions du Maître d'Œuvre.

Si les travaux venaient à être interrompus pour quelque cause que ce soit, non imputable à l'Autorité compétente, les protections des ouvrages réalisés seraient à la charge de l'Entrepreneur, sans frais supplémentaire pour l'Autorité compétente.

Préalablement au démarrage des travaux, un état des lieux contradictoire sera établi avec le Maître d'Œuvre.

### **11.10. Circulation sur l'emprise du chantier**

La circulation sur l'emprise du chantier et l'accessibilité aux propriétés riveraines doit être maintenue.

A la demande du Titulaire, les communications à travers le site des travaux pourront être restreintes, dans des conditions qui seront alors fixées en fonction des motivations de la demande.

En cas de refus par le Maître d'Œuvre, le Titulaire ne pourra élever aucune réclamation.

### **11.11. Signalisation des chantiers intéressant la circulation sur les voies publiques**

Le Titulaire est responsable de la sécurité sur son chantier. La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique, sera réalisée par le Titulaire et à sa charge, sous le contrôle des services compétents.

Les travaux sont soumis à l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation délivré par la Commune de Papeete. La demande de cet arrêté est à la charge de l'entreprise et doit être déposée au moins 3 semaines avant la date souhaitée d'application. L'entreprise ne pourra prétendre à aucune prolongation de délai ou plus-value au titre des prescriptions imposées par l'arrêté temporaire de circulation.

La signalisation du chantier sera inspirée des recommandations techniques pour la signalisation temporaire du SETRA en vigueur et validée par le Ministère de l'Équipement.

La signalisation sera maintenue en place et en état de fonctionnement pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le Titulaire devra faire connaître nominativement au Maître d'Œuvre un « chargé de la signalisation », personne responsable de l'exploitation et de la signalisation du (ou des) chantier(s) et qui devra pouvoir être contacté pendant toute la durée des travaux.

A ce titre et de plus, le personnel du Titulaire travaillant sur les parties de chantier sous circulation devra être doté d'un baudrier ou d'un gilet rétro-réfléchissant de classe II, sous peine d'exclusion du chantier.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée, à l'intérieur du chantier, seront marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes et de plaques « service », conformément aux fascicules des règles de sécurité joint au présent marché.

Toutes les fouilles et les engins en stationnement la nuit devront être balisés par des rubans rélectorisés.

Les engins circulant devront être en permanence équipés de dispositifs lumineux et éclairants, leur permettant d'évoluer en toute sécurité et d'être parfaitement visibles du personnel, des autres engins et des tiers.

Les gyrophares ne sont autorisés que pour les entrées et sorties du chantier.

Les engins devront également être équipés de phares de recul pour les camions, de klaxons de recul pour les autres engins. Ces klaxons seront remplacés par un signal lumineux d'effet équivalent lors des travaux de nuit.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents de l'entreprise, munis d'un fanion K1, avertiront les usagers de la présence à proximité d'obstacles fixes ou mobiles sur la plate-forme ou ses dépendances.

Le Titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

### **11.12. Utilisation des voies publiques par le Titulaire**

Aucun engin à chenilles métalliques ne sera autorisé à circuler sur les voies publiques.

Les accès proposés par le Titulaire seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Ils devront tenir compte de toutes les dispositions du Code de la Route et des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes (par exemple limitation de charge, périodes interdites, ...). Ils seront précisés à l'appui des propositions pour la fourniture des matériaux prévus au CCTP et le Titulaire sera responsable du respect de ces itinéraires par ses fournisseurs et sous-traitants.

Le Titulaire fera son affaire de l'obtention des autorisations et accords préalables des collectivités et services gestionnaires concernés.

S'il apparaît que l'exploitation du chantier est incompatible avec une bonne viabilité des itinéraires, une remise à niveau sera réalisée avant travaux. Ces accords seront présentés au Maître d'Œuvre ; ils comprendront notamment:

- les conditions de maintenance,
- les conditions d'établissement des états des lieux,
- les conditions de remise en état.

Ces itinéraires feront l'objet d'un état des lieux (constat) préalable contradictoire entre le Titulaire et le service gestionnaire, en présence du Maître d'Œuvre. La fourniture de cet état des lieux conditionne l'autorisation de débiter les fournitures concernées.

Le Titulaire devra maintenir, en permanence, en état normal de sécurité et de propreté ces itinéraires. Il prendra toutes précautions pour éviter les chutes et entraînements de matériaux issus du chantier, les rejets d'huiles de toute sorte ou le poinçonnement des revêtements sur les voies de circulation. Il effectuera en permanence sur les voies les nettoyages, sablage si nécessaire et ébouages nécessaires, à sa charge.

À la fin de l'utilisation, un nouvel état des lieux contradictoire sera opéré, à l'issue duquel le Titulaire devra réparer les dégradations éventuelles constatées, dans les quinze (15) jours. Le Titulaire, une fois ces réparations effectuées, demandera un quitus au service gestionnaire concerné.

Sur l'ensemble des zones de circulation du chantier et sur les voies publiques empruntées, le Titulaire devra mettre en place et maintenir une signalisation indiquant les points particuliers, les zones de risques et de ralentissement et les indications particulières de circulation.

### **11.13. Signalisation des fouilles et des engins**

Toutes les fouilles et les engins en stationnement la nuit devront être balisés par des rubans réflectorisés.

Les engins circulant devront être en permanence équipés de dispositifs lumineux et éclairants, leur permettant d'évoluer en toute sécurité et d'être parfaitement visibles du personnel, des autres engins et des tiers.

Les gyrophares ne sont autorisés que pour les entrées et sorties du chantier.

Ils devront également être équipés de phares de recul pour les camions, de klaxons de recul pour les autres engins. Ces klaxons seront remplacés par un signal lumineux d'effet équivalent lors des travaux de nuit.

### **11.14. Travail de nuit**

Les travaux de nuit devront respecter les horaires autorisés par l'arrêté de circulation.

Il ne sera jamais accepté de payer des majorations pour le cas où la durée hebdomadaire du travail serait supérieure à la durée légale ; il en sera de même pour les travaux exécutés de nuit ou le dimanche, exception faite dans le cas où le Maître de l'Ouvrage en fera une demande expresse écrite à l'Entrepreneur.

## **ARTICLE 12. CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX**

### **12.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Le PAQ précise les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages. Ils seront assurés sur le chantier, par l'organisme chargé du contrôle externe agréé par le Maître d'Œuvre.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

L'Entrepreneur est réputé connaître toutes les procédures d'exécution des essais et contrôles prévus au CCTG ou au CCTP. Pour le cas où certaines d'entre elles ne seraient pas normalisées, ou ne feraient pas encore l'objet d'une méthodologie précisément décrite par un organisme reconnu, l'Entrepreneur est cependant réputé être pleinement au courant des usages en la matière, pour s'être renseigné auprès d'un organisme reconnu.

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP seront assurés sur le chantier par le Maître d'Œuvre avec le concours éventuel du Laboratoire des Travaux Publics de Polynésie française ou tout organisme de contrôle agréé par lui. Les frais relatifs aux essais prévus au marché sont à la charge de l'Entrepreneur.

La personne responsable du marché se réserve le droit de faire effectuer par le Laboratoire des Travaux Publics de Polynésie Française des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Si les résultats de ces essais et contrôles sont conformes aux exigences du CCTP., les frais correspondants sont à la charge du Maître d'Ouvrage. Dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'Entrepreneur.

Le Titulaire autorise l'organisme chargé du contrôle externe agréé par le Maître d'Œuvre à communiquer directement au Maître d'Œuvre une copie de chaque rapport rédigé à la suite d'essais effectués à sa demande.

## **12.2. Réception**

Il sera fait application de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le transfert de propriété des ouvrages et le délai de garantie court à compter de la date de réception.

## **12.3. Délais de garantie**

Conformément à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, la période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA), dont le début est la date d'effet de la réception, est d'un (1) an. Si des réserves ont été émises à la réception et qu'elles n'ont pu être levées à l'issue du délai de garantie, celui-ci est prolongé jusqu'à la levée de la dernière réserve.

Pendant cette période de garantie, l'Entrepreneur, est tenu de remédier à tous les désordres nouveaux et de faire en sorte que l'ouvrage demeure conforme à l'état où il était lors de la réception, ou après correction des imperfections constatées à la réception.

Il y remédie dans un délai de quarante-cinq (45) jours après réception du constat de Maîtrise d'œuvre envoyé par mail. Aucune autre mise en demeure n'est nécessaire.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

## **12.4. Assurances obligatoires : assurance responsabilité civile professionnelle**

L'Entrepreneur est tenu d'avoir une assurance individuelle de « Responsabilité Civile de Chef d'Entreprise », pour couvrir les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature, causés aux tiers :

- a) Par le personnel salarié en activité de travail, par le matériel d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation ;
- b) Du fait des travaux avant réception.

L'Autorité compétente se réserve le droit de demander à l'Entrepreneur la communication des plafonds de garantie par catégorie de risques, et d'exiger, si la circonstance le justifie, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

Il appartient également à l'Entrepreneur d'être assuré contre les risques de vol, d'incendie, de dégâts des eaux et de détériorations pour quelque cause que ce soit, ou de détournement de matériaux ou éléments préfabriqués approvisionnés sur ce chantier, susceptibles de faire l'objet de versement d'acomptes par l'Autorité compétente.

Les frais d'assurance sont réputés inclus dans son prix.

Une copie du contrat d'assurance sera transmise à l'Autorité compétente dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification du marché.

À tout moment dans l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire ce contrat d'assurance, sur demande de l'Autorité compétente et dans un délai de quinze jours (15) à compter de la réception de la demande.

## **12.5. Mise à disposition d'ouvrages ou parties d'ouvrages**

Sans objet.

## **12.6. Documents fournis après exécution**

L'Entrepreneur remettra au Maître d'Œuvre, dans les délais fixés dans l'Acte d'Engagement (AE), les documents de récolement du « Dossier des Ouvrages Exécutés » (DOE).

L'élaboration du DOE (plans de récolement, schémas, vidéo, notices, etc.) est à la charge de l'Entrepreneur sous la forme définie ci-après.

#### 12.6.1. Présentation du DOE

Le DOE sera fourni en trois (3) exemplaires en papier [deux (2) exemplaires à l'Autorité compétente et un (1) exemplaire au Maître d'Œuvre], et deux (2) exemplaires informatiques [documents au format .pdf et .dwg, gravés sur CD Rom et/ou sur clé USB].

Tout exemplaire du DOE sera présenté sous la forme d'un ou plusieurs classeurs qui contiendront tous les documents (pièces écrites et plans perforés). Chaque classeur devra être soigneusement étiqueté avec toutes les références nécessaires :

- ✓ Intitulé de l'opération ;
- ✓ Nom du lot en clair ;
- ✓ Nom de l'entreprise ;
- ✓ Numéro d'ordre du classeur.

Le premier classeur devra comporter le sommaire complet de l'ensemble du dossier :

- ✓ Liste des pièces écrites ;
- ✓ Liste des plans.

Chaque classeur supplémentaire devra comporter son propre sommaire.

Tous les documents devront comporter dans la cartouche la mention « DOE » en gros caractères.

#### 12.6.2. Contenu du DOE

Le contenu de base du DOE devra comprendre les pièces suivantes :

- ☞ Pièces écrites ;
- ☞ Bordereau récapitulatif ;
- ☞ Liste des matériels et des produits réellement mis en œuvre avec les fiches commerciales et techniques ;
- ☞ Notes de calcul ;
- ☞ Notes techniques ;
- ☞ Nomenclatures des pièces détachées ;
- ☞ Notices d'utilisation et leur coût, d'entretien et de maintenance ;
- ☞ Fiches de contrôle et essais de mise en service ;
- ☞ Attestations de conformité ;
- ☞ Liste des noms et fournisseurs des équipements mis en place ;
- ☞ Pièces graphiques ;
- ☞ Ensemble des plans d'exécution des ouvrages et des plans d'atelier (plans de récolement ; plans d'implantation ; plans des réseaux ; position et altitude des regards et ouvrages ; diamètre, matériau et pente des ouvrages ; les surfaces et nature des revêtements des voiries).

L'ensemble des pièces graphiques devront être remises également sur support informatique (CD Rom et/ou clé USB) avec des fichiers nativement compatibles avec le logiciel AutoCAD. Les plans informatiques au format .dwg et .rvt comprendront l'ensemble des couches, fonds de plans et valeur ajoutée de l'entreprise.

L'ensemble des pièces constituant le DOE sera également transmis sur support informatique en format .pdf et inclus au CD Rom et/ou clé USB.

Avant de fournir l'ensemble des documents exigés, l'Entrepreneur devra, dans un délai de trente (30) jours calendaires à dater de la notification de réception des travaux, les remettre en minute, à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître ses observations. Ce n'est que lorsque cet agrément lui aura été notifié que l'Entrepreneur pourra fournir, dans un délai de quinze (15) jours calendaires, les documents définitifs.

### 12.6.3. Dossier de suivi de la qualité du chantier

Le dossier de suivi de la qualité du chantier doit comprendre :

- ✦ Une documentation photographique permettant de suivre l'évolution des travaux et montrant le détail des installations de chantier. Cette documentation sera constituée au minimum par 10 photos nouvelles par mois de travail. La collection ainsi constituée de photos classées, datées et renseignées, sera remise à l'Autorité compétente ;
- ✦ Le journal de chantier ;
- ✦ Les constats d'huissier ;
- ✦ Les résultats d'autocontrôle ;
- ✦ Les fiches de non-conformité le cas échéant et les solutions apportées ;
- ✦ Le PAQ mis à jour.

## **12.7. Garanties particulières**

L'entreprise doit assurer la garantie industrielle du matériel pendant le délai de garantie.

## **ARTICLE 13. RÉSILIATION DU MARCHÉ**

### **13.1. Résiliation du fait de l'Autorité compétente**

Si l'Autorité compétente décide la cessation définitive des prestations de l'Entrepreneur sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue à l'article 46.4 du CCAG-Travaux est fixée à cinq pour cent (5%) de la partie résiliée du marché.

### **13.2. Résiliation pour faute du Titulaire**

L'Autorité compétente peut résilier le marché pour faute du Titulaire dans l'un des cas prévus à l'article 46.3.1 du CCAG-Travaux.

Conformément à l'article 48.4 du CCAG-Travaux, en cas de résiliation aux frais et risques du Titulaire, il est passé un marché avec un autre prestataire pour l'achèvement des prestations. Par exception aux dispositions de l'article 13.4.2 du CCAG-Travaux, le décompte général du marché résilié ne sera notifié au Titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 14. LITIGES**

Il sera fait application des dispositions de l'article 50 du CCAG-Travaux.

En cas de non règlement à l'amiable des litiges, toutes contestations survenant entre les parties pour l'interprétation et l'exécution du présent marché seront du ressort du Tribunal Administratif de Papeete.

## ARTICLE 15. DÉROGATION AUX TEXTES GÉNÉRAUX

En tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent CCAP, le Titulaire reste soumis aux textes généraux visés à l'article 3.3 ci-avant et dans l'ordre de priorité tel que défini à l'ARTICLE 3.

ARTICLES DU PRÉSENT CCAP	ARTICLES DU CCAG-TRAVAUX AUXQUELS IL EST DÉROGÉ
5.4 – Projets de décomptes - Acomptes - Projet de décompte mensuel	13.1.1 – Modalités de règlement des comptes - Demandes de paiement mensuelles
5.4 – Projets de décomptes - Acomptes - Décompte mensuel	13.2.2 – Modalités de règlement des comptes - Acomptes mensuels
5.4.3 – Acomptes sur approvisionnements	13.1.2 – Modalités de règlement des comptes – Demandes de paiement mensuelles
7.5 – Réfaction pour imperfection techniques	41.7 - Réception
13.2 – Résiliation pour faute du Titulaire	13.4.2 – Décompte général - Solde

A ....., le .....

Lu et approuvé par le Titulaire,

